



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 06 juin 1972

ARRETE N° 14/72

Instituant une zone d'interdiction de mouillage en bordure du littoral de la commune de La Barre des Monts.

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine (police des rades) ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article 72 du décret du 22 avril 1927 relatif à l'organisation de la marine militaire ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes ;

VU les articles R. 26 et R. 29 du code pénal ;

VU la demande présentée par le maire de La Barre des Monts ;

VU les avis exprimés par l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Noirmoutier et le service des ponts et chaussées de la Vendée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mouillage des navires est interdit entre le 15 juin et le 15 septembre à l'intérieur du périmètre défini ci-dessous :

- au Nord, par une ligne située à 250 mètres de la laisse de haute mer entre l'estacade de Fromentine et le pont de Noirmoutier,
- au Sud, par la laisse de haute mer susvisée,
- à l'Est, par l'estacade de Fromentine et son prolongement,
- à l'Ouest, par le pont de Noirmoutier

Article 2 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues à l'article R. 26 du code pénal, ainsi qu'à l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Article 3 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Noirmoutier, les officiers et agent habilités en matière de police maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Daille